



Pays de Fayence
Provence d'Azur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20251210-251210-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

Eau et Assainissement

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

Règlement du service d'assainissement non collectif



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Nature des interventions du service	4
Article 4. Engagements du service vis-à-vis des usagers	5
Article 5. Obligations générales des usagers	5
Article 6. Règles générales concernant les installations d'assainissement non collectif	5
CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES.....	6
Article 7. Le contrôle de la conception (FO1)	6
a) Règles générales	6
b) L'information du service	6
c) Le déroulement et la consistance du contrôle	6
d) Les suites du contrôle	7
e) Articulation avec les procédures d'urbanisme	7
Article 8. Le contrôle de l'exécution (FO2)	7
a) Règles générales	7
b) Le déroulement et la consistance du contrôle	7
c) Les suites du contrôle	8
CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT	8
Article 9. Le contrôle périodique de bon fonctionnement.....	8
a) Le déroulement du contrôle	8
b) La consistance du contrôle	9
c) Les suites du contrôle	9
Article 10. Le contrôle à la demande lors d'une vente immobilière	9
Article 11. Le contrôle ponctuel	10
Article 12. Contestation des rapports	10
CHAPITRE 4. L'UTILISATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Article 13. Règles générales d'usage et de conception	10
Article 14. Entretien de l'installation d'assainissement non collectif	11
Article 15. Modifications de l'installation d'assainissement non collectif	11
Article 16. La mise hors service	11
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 200 EH	12
Article 17. Le contrôle de la conception	12
Article 18. Le contrôle de l'exécution	12
Article 19. Le contrôle de bon fonctionnement	12
a) Contrôle annuel	12
b) Contrôle périodique	12
c) Cahier de vie de l'installation	12
CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS	13
Article 20. Fixation des tarifs	13
Article 21. Règles générales concernant les paiements	13
a) Délais de paiement	13
b) Difficultés de paiement	13
c) Délai de prescription	13
Article 22. Pénalités financières et frais divers	14
a) Pénalité pour obstacle mis à l'exécution de la mission de contrôle : Refus de visite	14
b) Pénalité pour non-respect des obligations en matière d'assainissement non collectif	14
c) Frais pour rendez-vous non honoré	14
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION	14

Article 23. Opposabilité du règlement	14
Article 24. Non-respect du règlement, infractions et poursuites	14
Article 25. Litiges et voies de recours.....	15
Article 26. Traitement et protection des données personnelles	15
Article 27. Approbation et modifications du règlement	15
Article 28. Application du règlement	15
ANNEXE 1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	16
ANNEXE 2 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	18
ANNEXE 3. CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	20
ANNEXE 4. CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION.....	23
ANNEXE 5. TEXTES ET REGLEMENTATION	24

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

La Régie des eaux du Pays de Fayence, ci-après désignée « le service », assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagement, droits et obligations respectifs du service et de ses usagers, propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il est retenu les définitions suivantes :

- Installation d'assainissement non collectif : installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non-raccordés à un réseau public de collecte ;
- Stations d'épuration privées : toute installation privée, desservant par exemple des copropriétés, domaines ou lotissements, est considérée comme une installation d'assainissement non collectif, quelle que soit sa taille ;
- Effluents non domestiques : le SPANC est compétent pour les installations traitant les effluents non domestiques, dont la charge polluante est inférieure à 12kg de DBO5/j, dont l'activité ou sa charge est en dehors du cadre ICPE et qui se situe en zone d'assainissement non collectif ;
- Utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif : occupant de l'immeuble, quel que soit son statut vis-à-vis de celui-ci (propriétaire, locataire, etc.) ;
- Usager : propriétaire ou utilisateur, dans sa relation avec le service.
- Pétitionnaire : propriétaire ou porteur de projet, lors d'un contrôle de conception

Article 3. Nature des interventions du service

Les interventions du service prennent les formes suivantes :

- De façon générale : information et conseil aux usagers en matière d'assainissement non collectif ;
- Pour ce qui concerne les installations neuves (nouvelles ou réhabilitées) : contrôle de leur conception et de leur bonne exécution ;
- Pour ce qui concerne les installations existantes : contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien dans le cadre de contrôles ponctuels, périodiques ou diagnostic vente.

Les conditions dans lesquelles le service procède à ces interventions sont détaillées dans le présent règlement.

Le champ d'intervention du service s'étend à toutes les installations d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 200 équivalents habitants (EH). Sauf dispositions propres aux installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH, le présent règlement s'applique en intégralité à tous ces équipements. Au-delà de 200 EH il y a Co-instruction avec les services de l'état.

Article 4. Engagements du service vis-à-vis des usagers

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85.30.50 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement non collectif ;
- Une réponse écrite aux courriers et aux mails (anc@cc-paysdefayence.fr) dans les 20 jours ouvrables suivant leur réception ;
- Le respect de délais d'information raisonnables préalablement à toute intervention en domaine privé ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile, avec une plage horaire de 1/2 heure ;
- La fourniture d'informations et de conseils sur l'assainissement non collectif, les solutions techniques et leur utilisation, ainsi que sur les conditions d'exécution du service ;
- La gestion des données personnelles concernant les abonnés dans le respect des règles en vigueur.

Article 5. Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, qui découlent de la réglementation générale en matière d'assainissement non collectif, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- L'obligation de se prêter aux contrôles menés par le service en accordant toutes facilités à son personnel pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions ;
- Le paiement intégral des factures émises par le service ;
- L'obligation, pour les propriétaires, de doter leurs immeubles non-raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions techniques en vigueur ;
- L'obligation, pour les utilisateurs de ces installations, de les maintenir accessibles, en bon état de fonctionnement et de les entretenir.

La consistance de ces diverses obligations est détaillée dans le présent règlement.

Nota : L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques, indique « Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées [...] ».

Dans le cas où le propriétaire souhaite que cet entretien soit réalisé par l'occupant des lieux, il est souhaitable que cela soit encadré par le contrat de location.

Article 6. Règles générales concernant les installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent, sous la seule responsabilité du propriétaire, être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risque pour l'environnement ou la salubrité publique.

Elles sont soumises à des prescriptions techniques fixées par arrêtés ministériels, complétés le cas échéant par des règles locales pour tenir compte des caractéristiques du territoire.

Toutes les interventions du service, notamment dans le cadre des contrôles, sont menées au regard de ces dispositions, qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 7. Le contrôle de la conception (FO1)

a) Règles générales

Le pétitionnaire d'installation d'assainissement non collectif (nouvelle ou réhabilitée) est responsable de sa conception et du respect des prescriptions techniques en vigueur. Seules les solutions techniques bénéficiant d'un agrément ministériel ou répondant au DTU 64-1 peuvent être mises en œuvre dans le cadre de constructions ou réhabilitations.

De façon exceptionnelle, lorsque la nature du sol dans lequel doit être implantée l'installation ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration, et qu'aucune autre solution technique réglementaire n'est disponible, le rejet des effluents peut être envisagé, après épuration, dans un milieu hydraulique pérenne. Une étude à la charge du pétitionnaire doit toutefois démontrer l'impossibilité de toute solution alternative. En outre, l'autorisation expresse du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu doit être fournie. Ces documents sont joints au dossier remis au service préalablement au contrôle.

b) L'information du service

Lorsqu'il projette la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le pétitionnaire prend contact avec le service ; celui-ci l'informe des règles en vigueur et lui remet la liste des informations à lui fournir pour lui permettre de procéder au contrôle de la conception. Cette liste est disponible en annexe 3.

En tout état de cause, le propriétaire est tenu de faire réaliser une étude de sol par un bureau d'études spécialisé. Le service lui indique le niveau d'investigation requis en fonction des premiers éléments fournis sur le projet (terrain présentant des contraintes particulières, immeuble destiné à un autre usage que l'habitation, envergure du système, etc.). L'objectif global de cette étude est de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité d'épuration du sol et d'identifier la solution technique la mieux adaptée en fonction des usages et des besoins du pétitionnaire.

L'étude présentée au service doit avoir moins de 3 ans lors de son instruction.

c) Le déroulement et la consistance du contrôle

Lorsque le propriétaire remet son dossier complet, le service lui délivre un récépissé qui vaut accusé de réception mais ne préjuge en rien des conclusions du contrôle à venir. Dans les 6 semaines suivant la délivrance de ce document, le service effectue un contrôle qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de la solution technique proposée aux règles en vigueur.

NOTA : Le délai initial de 6 semaines est rallongé d'un mois maximum en cas de demande de pièces ou d'informations complémentaires.

S'il ressort du dossier qu'il existe des contraintes particulières (configuration ou sensibilité du site, proximité d'un puits ou d'un périmètre de protection de captage, etc.), le service peut procéder à une visite sur site dans le cadre du contrôle de la conception. Il en informe préalablement le propriétaire afin de fixer un rendez-vous.

d) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet un rapport au pétitionnaire dans lequel il émet un avis :

- Projet accepté : le projet peut être exécuté comme prévu, sous réserve le cas échéant d'adaptations mineures mentionnées dans le rapport. Les travaux peuvent alors commencer immédiatement sauf dans les cas visés au e) ci-dessous ;
- Projet refusé : le projet doit faire l'objet de modifications en raison de non-conformités, listées dans le rapport. L'exécution du projet n'est alors possible qu'après que le pétitionnaire ait présenté au service un dossier modifié et obtenu pour celui-ci un avis favorable, au terme de la même procédure que celle décrite ci-dessus.

e) Articulation avec les procédures d'urbanisme

Dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme, le service émet un avis de principe sur la faisabilité d'une installation d'assainissement non collectif au vu des documents existants (nature du projet, le cas échéant carte d'aptitude des sols, etc.). Cet avis général ne préjuge en rien de la délivrance d'une attestation de conformité au stade du contrôle de conception d'un projet détaillé.

Si le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le service remet également au propriétaire l'attestation de conformité à joindre à son dossier initial d'urbanisme. Les travaux de création de l'installation d'assainissement ne pourront alors débuter qu'une fois l'autorisation délivrée.

Cette attestation n'est valable que pour le projet initial et le plan de masse correspondant. Si le propriétaire souhaite le modifier postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, il doit déposer une demande modificative auprès du service. Celui-ci ne pourra donner un avis favorable que si le nouveau projet demeure adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Cette nouvelle intervention du service donne lieu à facturation selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire.

En cas de division parcellaire d'un terrain bâti, un contrôle ponctuel des installations existantes devra être réalisé en amont de l'instruction du projet d'installation du futur bâti sur la parcelle détachée. L'instruction du projet d'installation est dépendante de la conclusion de ce contrôle ponctuel.

Article 8. Le contrôle de l'exécution (FO2)

a) Règles générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction de nouvelles installations d'assainissement non collectif et à la réhabilitation d'installations existantes.

Le contrôle de l'exécution ne peut avoir lieu que **tranchées ouvertes**. Si tel n'est pas le cas, le service peut demander que l'installation soit découverte afin de procéder au contrôle. En tout état de cause, le remblaiement ne peut intervenir qu'après que le service ait délivré une autorisation de remblaiement au moment du contrôle.

Le propriétaire ne peut apporter de modification au projet initial ayant fait l'objet du contrôle de conception sans validation préalable par le service et son bureau d'étude spécialisé.

La liste des informations et documents à fournir lors du contrôle de réalisation est définie en annexe 4.

b) Le déroulement et la consistance du contrôle

Lors d'une visite sur place, le service vérifie que les travaux exécutés ont été réalisés conformément au contrôle de conception validé.

10 jours ouvrés au minimum avant le commencement des travaux, le propriétaire communique au service les coordonnées de l'entreprise qu'il a choisie. Le service convient directement avec celle-ci des conditions de déroulement du contrôle :

- Visite de contrôle de bonne exécution avant remblaiement des parties enterrées. Si les installations ne sont pas suffisamment accessibles, le service peut demander au propriétaire qu'elles soient dégagées.

A la fin du contrôle, le service remet un document autorisant ou refusant le remblaiement des ouvrages.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales et d'éventuels réseaux hydrauliques parasitaires n'entrent pas dans le champ du contrôle de bon exécution et relève de la responsabilité du propriétaire.

c) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet sous une semaine un rapport au propriétaire dans lequel il émet un avis :

- Conforme au projet : l'installation est conforme, le remblaiement peut avoir lieu ;
- En attente de modifications : des non-conformités dans l'exécution ont été constatées. Le service liste les modifications à apporter à l'installation avant achèvement des travaux et fixe le délai d'exécution. Le remblaiement n'est autorisé qu'après exécution de ces modifications, vérifiée par le service lors d'une contre-visite sur site ou sur photos. Il appartient au propriétaire de l'organiser, en respectant un délai minimum d'information du service de 1 semaine. La nécessité d'une contre-visite sera précisée sur le compte-rendu.
- En attente de documents : l'installation correspond au projet validé mais des éléments complémentaires devront être fournis.
- Non conforme : En cas de remblaiement de l'installation avant le contrôle de réalisation, le service émet un avis « non conforme » sur le chantier. Une installation ne correspondant pas au projet et à l'étude préalablement validés recevra un avis non conforme.

En cas d'avis « en attente de document » ou « en attente de modifications », les modifications et pièces demandées devront être fournies dans un délai maximum de 6 mois après la visite initiale.

Une attestation de fin de chantier est délivrée lorsque toutes ces conditions ont été respectées.

CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT

Article 9. Le contrôle périodique de bon fonctionnement

a) Le déroulement du contrôle

Le premier contrôle périodique effectué sur une installation neuve ou réhabilitée aura lieu dans les 4 ans suivant le contrôle de réalisation.

Puis les contrôles périodiques suivants se dérouleront sur l'initiative du service, à une fréquence de référence de 10 ans, qui peut être réduite selon la solution technique d'assainissement mise en œuvre ainsi que lorsqu'un précédent contrôle a mis en évidence des dysfonctionnements du système.

Au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue pour le contrôle, le service adresse un avis au propriétaire et lui indique les documents qu'il devra produire lors du contrôle afin de justifier de l'existence de l'installation (plans d'exécution, factures, avis des services, photographies, regards, etc.). Si la date proposée ne lui convient pas, il appartient au propriétaire d'en informer le service pour en fixer une autre.

En tout état de cause, en cas d'empêchement, le propriétaire informe le service au minimum 2 jours avant la date initialement prévue. A défaut une pénalité financière pour « rendez-vous non honoré et non justifié » sera appliquée.

Si le service est dans l'impossibilité de convenir d'un rendez-vous, malgré 2 planifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle, une pénalité sera appliquée. Il en va de même en cas de refus répété de fixer un rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de celui-ci qu'il ne fera pas obstacle au contrôle.

Les regards doivent être dégagés et accessibles lors du contrôle. Le propriétaire ou l'occupant procède à l'ouverture des tampons en amont du rendez-vous.

b) La consistance du contrôle

Dans le cadre de son intervention, le service contrôle :

- L'existence d'une installation, ainsi que ses caractéristiques et son bon fonctionnement.
- L'éventuelle non-conformité de l'installation, qui est caractérisée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - Il existe un danger pour la santé des personnes ;
 - Il existe des risques avérés de pollution pour l'environnement ;
 - L'installation est incomplète ;
 - L'installation est significativement sous-dimensionnée ;
 - L'installation présente des dysfonctionnements majeurs ;
 - L'entretien de l'installation : ce volet du contrôle porte sur la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien de l'ouvrage. Il s'opère simultanément :
 - Sur site au moyen d'un contrôle visuel par le service
 - Sur pièces, par la remise par l'occupant de documents attestant de l'exécution de ces prestations

c) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet sous 30 jours ouvrés au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les observations faites au cours de la visite.

S'il constate une non-conformité, le service indique la liste des travaux correspondants à réaliser par le propriétaire et le délai imparti pour les exécuter, qui est adapté selon l'importance du risque pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

Sur cette base, le propriétaire soumet au service ses propositions de travaux avant réalisation. S'ils n'appellent pas une modification importante de l'installation (travaux mineurs), une simple validation suffit sur production des justificatifs (photos, factures, etc.).

Si en revanche les travaux nécessitent la réhabilitation de l'installation, le projet est soumis aux contrôles de conception et d'exécution selon les modalités décrites au CHAPITRE 2.

Article 10. Le contrôle à la demande lors d'une vente immobilière

En cas de vente immobilière, et pour permettre au propriétaire de respecter son obligation d'information de l'acquéreur, le service procède à des contrôles à la demande.

La consistance de ce contrôle est identique à celle du contrôle périodique. Toutefois, en cas de constat de non-conformité, les travaux sont à réaliser au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Le coût de cette intervention du service est à la charge du demandeur.

Lorsque le dernier contrôle de bon fonctionnement de l'installation date de moins de 3 ans, le rapport correspondant demeure valide ; l'intervention du service se limite alors à en remettre une copie dématérialisée au demandeur.

En tout état de cause, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire (ex : notaire), un mandat émanant de celui-ci doit être fourni préalablement à toute intervention du service.

Article 11. Le contrôle ponctuel

Dans certains cas, un contrôle-ponctuel peut être réalisé avant la date normale du prochain contrôle périodique :

- Plaintes écrites pour nuisances établie auprès de la Police Municipale, qui déclenche le service ;
- Demande du maire de la commune au titre de son pouvoir de police de la salubrité. Si aucun défaut ou risque pour la santé ou l'environnement n'est mis en évidence, ce contrôle sera facturé au demandeur, soit la commune.
- Dans le cadre de démarches d'urbanisme, sur demande du pétitionnaire ou du service instructeur (extension, création de bâti, changement de destination, division parcellaire, etc.).

Article 12. Contestation des rapports

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'usager.

Le propriétaire ou, l'occupant dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné. La contestation devra être argumentée. Des éléments probants devront être fournis lorsque cela est possible.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 20 jours ouvrés. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le 2nd passage sera à la charge du service.
- A l'inverse, en cas de confirmation, lors du nouveau passage, des éléments établis dans le compte-rendu contesté le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1er).
- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1er passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1er).

CHAPITRE 4. L'UTILISATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13. Règles générales d'usage et de conception

Les canalisations et équipements situés en amont de l'installation d'assainissement non collectif et destinés exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble sont établis, sous la responsabilité du propriétaire, de façon à assurer l'écoulement gravitaire des eaux usées de l'immeuble vers l'installation.

Afin d'assurer leur bon fonctionnement, elles ne doivent notamment pas recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Ces installations sont placées sous la responsabilité exclusive du propriétaire pour ce qui concerne la réalisation et de l'occupant pour ce qui concerne l'utilisation. Il appartient à celui-ci de prendre les précautions d'usage nécessaires, notamment de se conformer aux prescriptions formulées par le concepteur de l'installation (types d'effluents à ne pas rejeter, fréquence des vidanges, modalités d'entretien, etc.), de maintenir les ouvrages hors des voies de circulation ou de stationnement de véhicules, de ne pas procéder à des plantations à proximité de l'installation et d'assurer en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards. Le non-respect de ces préconisations est susceptible de dégrader l'installation et de conduire à sa non-conformité.

Article 14. Entretien de l'installation d'assainissement non collectif

L'entretien de l'installation est de la responsabilité exclusive de son propriétaire (hors accord spécifique entre le propriétaire et l'occupant), qui est tenu par une obligation de résultat : le bon fonctionnement, afin de ne créer aucun risque pour la santé des personnes ni pour l'environnement. Dans ce but, il assure :

- L'entretien courant : surveillance, menues réparations, nettoyage ;
- La vidange des ouvrages, selon la fréquence préconisée par le constructeur en fonction de la solution technique mise en œuvre.

Seule une personne morale agréée par arrêté préfectoral est habilitée à procéder à la vidange. Cette prestation donne lieu à l'établissement d'un bordereau d'enlèvement précisant notamment la quantité de matières enlevée et leur lieu d'élimination. L'utilisateur présente ce document au service dans le cadre du contrôle de l'entretien.

Le service se tient à la disposition des usagers pour apporter des conseils quant à l'entretien des installations.

Article 15. Modifications de l'installation d'assainissement non collectif

Tout aménagement d'un immeuble susceptible d'accroître la capacité d'accueil de l'habitation ou les volumes d'eaux usées traités dans l'installation d'assainissement non collectif (ex : nouvelles pièces, nouveaux points d'eau) peut rendre nécessaire la modification de celle-ci afin d'adapter son dimensionnement et le cas échéant la technique d'épuration mise en œuvre.

Préalablement à ces travaux, le propriétaire saisit le service pour déterminer avec lui les éventuelles modifications à envisager. Un contrôle ponctuel peut être déclenché.

La modification de l'installation peut également être nécessaire pour remédier aux dysfonctionnements mis en évidence lors du contrôle effectué par le service, en application des dispositions de l'Article 9.

Article 16. La mise hors service

Si l'immeuble à l'origine de rejets d'eaux usées domestiques vient à être desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est soumis à une obligation de raccordement dans un délai de 2 à 10 ans selon les circonstances.

Lors du raccordement, le propriétaire est tenu de mettre définitivement hors service son installation d'assainissement non collectif. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (ex : stockage d'eau pluviale).

Le service contrôle la vidange et son bordereau d'enlèvement, l'effectivité de la déconnexion et éventuellement de la désinfection lors du contrôle de raccordement au réseau, conformément aux dispositions du Règlement de Service Assainissement Collectif.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 200 EH

Outre les dispositions communes à tous les systèmes d'assainissement non collectif fixées dans le présent règlement, et les règles générales qui leur sont applicables, les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH sont soumises aux règles particulières définies dans le présent chapitre.

Article 17. Le contrôle de la conception

Il appartient au maître d'ouvrage de produire préalablement au contrôle de conception une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale adaptée au projet, à son dimensionnement et à son environnement local. Cette étude correspond à « l'étude de sol » mentionnée dans l'Article 7.

Article 18. Le contrôle de l'exécution

Les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques concernant la réception des travaux. Dans le cadre de son intervention, le service contrôle l'existence d'un procès-verbal de réception rédigé suite aux essais de réception.

Conformément à l'Article 8, le contrôle de l'exécution est effectué par le service tranchées ouvertes, avant remblaiement.

Article 19. Le contrôle de bon fonctionnement

a) Contrôle annuel

Chaque année avant le 1^{er} juin, le service produit un avis sur la conformité et le bon fonctionnement de l'installation. Il procède pour cela à un contrôle sur pièces basé sur le cahier de vie, visé au point c), et le cas échéant sur les résultats de tests effectués par le propriétaire, qui remet l'ensemble de ces documents au service au plus tard le 15 avril.

Lorsque le contrôle met en évidence une non-conformité, le propriétaire fait parvenir au service l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

b) Contrôle périodique

Ce contrôle s'opère selon les modalités détaillées à l'Article 9. Le service détermine la périodicité appropriée au vu de la solution technique d'assainissement mise en œuvre.

c) Cahier de vie de l'installation

Le cahier de vie constitue un élément-clé pour permettre au propriétaire de rendre compte du fonctionnement de son installation. Il est également essentiel pour le service dans le cadre du contrôle annuel de bon fonctionnement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire établit et tient à jour ce document, qui compte *a minima* les 3 sections suivantes :

- Section 1 relative à la description, l'exploitation et la gestion de l'installation ;
- Section 2 relative à l'organisation de la surveillance de l'installation ;
- Section 3 relative au suivi de l'installation.

Dans les 2 mois qui suivent la mise en service d'une installation neuve ou réhabilitée, le propriétaire transmet au service la première version du cahier.

Par la suite, il lui remet chaque année en janvier la section 3 mise à jour. Enfin, chaque fois qu'il modifie les sections 1 et 2, il en communique au service la nouvelle version complète dans le mois qui suit.

Toutes ces transmissions s'accompagnent de l'ensemble des documents associés : rapports d'intervention, analyses, bordereau d'enlèvement des matières de vidange, etc.

CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 20. Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour l'ensemble des prestations et interventions du service sont fixés par le Conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie. Le montant des redevances visées à l'Article 21 dépend de la taille de l'installation contrôlée.

Une fiche tarifaire complète est remise lors du premier contact entre le service et les usagers ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.

Avant toute intervention autre que les contrôles de conception, le service communique à l'usager les tarifs en vigueur.

Article 21. Règles générales concernant les paiements

Tout contrôle d'installation donne lieu au paiement d'une redevance due par le pétitionnaire (contrôle de conception) ou le propriétaire après réception de la facture. Elle est exigible suite à l'exécution du contrôle et à la remise, par le service, du rapport correspondant.

a) Délais de paiement

Le paiement des interventions du service est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Fréjus. En cas de non-respect des délais de paiement, l'usager s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'usager d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

b) Difficultés de paiement

Si l'usager est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésorier de Fréjus avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service l'oriente vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

c) Délai de prescription

A compter de son intervention, le service dispose de 5 ans pour émettre ses factures ou les corriger. A compter de la prise en charge de ces titres, le Trésor public dispose d'un délai de 4 ans pour mettre en œuvre les procédures correspondantes afin de procéder à leur recouvrement.

Le redevable dispose quant à lui de 2 mois à compter de la réception de la facture pour former un recours gracieux auprès du président de la Communauté de communes ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Les modalités de calcul, de suspension et d'interruption de ces divers délais de prescription sont celles de droit commun.

Article 22. Pénalités financières et frais divers

a) Pénalité pour obstacle mis à l'exécution de la mission de contrôle : Refus de visite

Le propriétaire ou l'occupant, selon le cas, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle majorée telle que délibérée par le conseil communautaire et figurant dans la grille tarifaire en vigueur (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Tel est notamment le cas lorsque :

- Le service est empêché d'exécuter sa mission légale de contrôle, en raison de l'opposition directe du propriétaire, de l'occupant ou de toute autre personne ;
- Le service est placé dans l'impossibilité de fixer un rendez-vous malgré 2 modifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle ;
- Le service se heurte au refus du propriétaire de fixer un rendez-vous malgré l'envoi de 3 courriers en ce sens.

b) Pénalité pour non-respect des obligations en matière d'assainissement non collectif

Le propriétaire qui ne s'est pas conformé à ses obligations en matière d'assainissement non collectif, notamment en l'absence de dispositif destiné à épurer les eaux usées de l'immeuble, lorsque son entretien n'est pas assuré, ou que les prescriptions fixées par le service, lors d'un précédent contrôle, ne sont pas respectées, s'expose au paiement d'une somme prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP).

Le montant de cette somme, payable en intégralité et en un seul versement, correspond aux montants cumulés du contrôle de conception et du contrôle de réalisation. Il est majoré par délibération du conseil communautaire (grille tarifaire en vigueur) dans la limite fixée par l'article du CSP précité.

Ces pénalités sont applicables au terme des délais fixés par le CPS, la réglementation en vigueur et sont rappelés dans les rapports de contrôle du service. Elles sont exigibles tous les six mois jusqu'à ce que le propriétaire se soit conformé à ses obligations.

c) Frais pour rendez-vous non honoré

D'autre part, toute annulation de moins de 48 heures (jours ouvrés) ou toute absence à un rendez-vous initié par le demandeur entraîne la facturation de frais pour : « rendez-vous non honoré et non justifié » (grille tarifaire en vigueur).

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23. Opposabilité du règlement

Le présent règlement lie le service et ses usagers (occupants, propriétaires, pétitionnaires) et créé entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers.

Il est remis un exemplaire du règlement lors du premier contact entre le service et les usagers, principalement lors du dépôt d'un dossier d'instruction d'un système neuf ou réhabilité, ou à l'occasion du premier contrôle de bon fonctionnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service.

Article 24. Non-respect du règlement, infractions et poursuites

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, pénalités, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de situation susceptible d'être constitutive d'une infraction (obstacle au contrôle, rejet polluant, etc.).

En l'absence de mise en conformité dans le délai légal le propriétaire s'expose à la réalisation d'office des travaux à ses frais Article L 1331 – 6 du CSP.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut à tout moment, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application des articles L 2212-2 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 25. Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'usager peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du différend (relations service / usagers : tribunaux judiciaires ; organisation du service : tribunaux administratifs).

Article 26. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La nature des données collectées, l'usage qui en est fait ainsi que les droits des abonnés sont détaillés en annexe au présent règlement.

Article 27. Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, entre en vigueur le 01/12/2025.

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Article 28. Application du règlement

Le personnel du service, le régisseur de recettes et le Trésorier de Fréjus, comptable de la régie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du directeur de la régie.

ANNEXE 1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie des eaux du Pays de Fayence peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses usagers. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.

Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

1. Quelles données sont collectées ?

Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la première intervention du service auprès de tous les abonnés personnes physiques :

- Nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie), numéro de téléphone, adresse mail et adresse des abonnés ;
- Adresse de l'installation d'assainissement non collectif si elle est différente de l'adresse personnelle des abonnés.

Au fil de l'exécution des abonnements, la régie collecte les consommations et les données liées aux paiements.

2. Quelle utilisation la régie fait-elle des données collectées ?

Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes.

- Facturation et recouvrement
- Communication avec les usagers
- Gestion des contentieux et impayés
- Administration et gestion du service
- Etudes statistiques internes

3. Quelle protection des données la régie assure-t-elle ?

La régie a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.

La régie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- De son personnel ;
- De ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ;
- Des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le service ;
- Des personnes mandatées par l'usager (agent immobilier, notaires, etc.) sur présentation du mandat.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère mission d'intérêt public du service.

4. Pendant combien de temps la régie conserve-t-elle les données personnelles collectées ?

La régie conserve les données indispensables à l'exécution du service aussi longtemps que les propriétaires et occupants bénéficiaires de son intervention demeurent ses interlocuteurs puis, le cas échéant, jusqu'à l'extinction de la totalité des créances qui y sont liées.

5. Quels sont les droits des usagers sur les données les concernant ?

Les usagers peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. L'effacement, la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données n'est toutefois pas possible dans la mesure où cela contrevient à la bonne exécution des interventions de la régie.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la règlementation en vigueur, les usagers disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<http://www.cnil.fr>).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données de la régie peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@cc-paysdefayence.fr.fr.

ANNEXE 2 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

FICHE TECHNIQUE D'ENTRETIEN

Assainissement non collectif

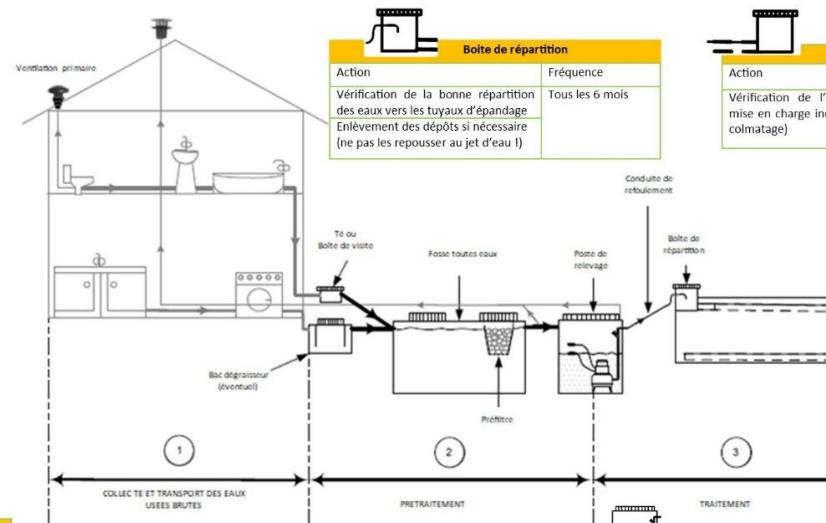


Bac dégraisseur	
Action	Fréquence
Enlèvement des graisses en surface	Tous les 6 mois
Vidange, curage et nettoyage	A chaque vidange de la fosse toutes eaux

Dispositif de traitement ayant reçu un Agrément (ex: microstation, filtres compactes...)	
Se reporter à la notice du fabricant de l'ouvrage (guide d'utilisation) ainsi qu'à l'agrément	

Fosse toutes eaux	
Action	Fréquence
Vidange des boues et des flottants	Avant que la hauteur de boue ne dépasse 50% du volume utile de la fosse (ordre de grandeur entre 4 à 6 ans)
La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée respectant le Schéma Départemental d'Élimination des Matières de vidange. C'est à dire que les matières évacuées doivent être acheminées dans un centre de traitement équipé à cet effet. Conservez les justificatifs de vidanges qui peuvent vous être demandés par la collectivité dans le cadre du contrôle de l'entretien. Afin de faciliter le redémarrage de la fosse, il est souhaitable de laisser quelques centimètres de boues résiduelles au fond de la fosse. Il est important de remplir immédiatement la fosse en eau une fois la vidange terminée afin d'éviter toute remontée ou déformation de la fosse.	

Préfiltre	
Action	Fréquence
Nettoyage pour le débarrasser des matières retenues (retrait du préfiltre et lavage au jet d'eau). Pour les préfiltres contenant de la pouzzolane, il est conseillé de renouveler la pouzzolane à chaque vidange de la fosse toutes eaux	Tous les 6 mois



Les fréquences d'entretien sont données à titre indicatif (excepté pour la fosse toutes eaux). DANS TOUS LES CAS SE REFERER AUX RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES D'ENTRETIEN DU FABRICANT (GUIDE D'UTILISATION)

Boîte de répartition	
Action	Fréquence
Vérification de la bonne répartition des eaux vers les tuyaux d'épandage Enlèvement des dépôts si nécessaire (ne pas les repousser au jet d'eau !)	Tous les 6 mois
Boîte de bouclage	
Action	Fréquence
Vérification de l'absence d'eau (une mise en charge indiquerait un éventuel colmatage)	Tous les 6 mois
Poste de relevage (pompe)	
Action	Fréquence
Vérification de son bon fonctionnement (poires de niveau, système d'alarme, clapet anti-retour, ...). Nettoyage si nécessaire des parois et des pores de niveau	Tous les 2 mois
Si le poste de relevage collecte des eaux usées brutes (en amont de la fosse toutes eaux), le vidanger en même temps que la fosse toutes eaux	

FICHE TECHNIQUE D'ENTRETIEN

Assainissement non collectif

CARNET D'ENTRETIEN

FICHE TECHNIQUE D'ENTRETIEN

Assainissement non collectif



POURQUOI

Un bon entretien régulier est nécessaire afin de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement le plus longtemps possible

A NE PAS JETER DANS VOS CANALISATIONS

Ne pas jeter dans les évier ou les WC :

- Huile de friture et de vidange
 - Les emballages plastiques, les lingettes, les serviettes hygiéniques, les préservatifs, ... (risque de formation de bouchnos par colmatage des ouvrages d'assainissement)
 - Les liquide corrosifs (type white Spirit, acide, soude...), les peintures, les hydrocarbures.
 - Les produits désinfectants peuvent être utilisés en quantité raisonnable (eau de Javel...)

PREScription particulières :

Pour permettre un bon fonctionnement à votre assainissement, veillez à :

- Laisser accessibles tous les regards

- Ne pas bitumer ou bétonner la zone d'implantation du dispositif d'épandage, ou autres filières de traitement (il faut laisser enherbée).
 - Ne pas circuler, stationner, ou stocker des charges lourdes sur l'installation
 - Ne pas planter d'arbres ou arbustes à moins de 3 m des ouvrages, afin d'éviter que les racines de les détériorent.
 - Ne pas installer de puits servant à la consommation humaine à moins de 35m de l'implantation de l'assainissement.

Bagnols-en-Foret, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Foret, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy - 1849 RD 19 - C5 80106 - 83440 TOURRFTTES
[04.94.85.67.21](tel:0494856721) | am@cc-paysdefayence.fr
www.cc-paysdefayence.fr

ANNEXE 3. CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJET DE L'ETUDE : Cette étude permet de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

1-CONTENU DE L'ETUDE

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants :

Analyse(s) du sol

Trois sondages au minimum à la tarière à main (représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation) seront effectués et cartographiés, d'une profondeur de 1,20m ou à minima d'une profondeur équivalente au fond de fouille prévu.

En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur seront indiqués. Dans ce cas de figure, une fosse pédologie (tractopelle) pourra être proposé aux pétitionnaires, les coûts liés à cette opération seront à la charge du pétitionnaire. En cas de doute sur les capacités du traitement des eaux usées ou d'infiltrations, le bureau d'étude réalisera des sondages complémentaires, afin de s'assurer de l'adéquation de la filière préconisée.

Chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse des différents horizons rencontrés (à 5 cm près). Ces derniers seront définis explicitement quant à leur nature et leur aptitude à l'assainissement des eaux usées. De plus, seront précisés :

- - La date de réalisation des sondages,
- - La texture, la granulométrie, la classification pédologique,
- - La présence ou non de signes révélateurs d'hydromorphie, eau, nature, origine et densité qui feront l'objet d'une attention toute particulière,
- - La présence d'eau, le niveau et le battement de la nappe phréatique (réseau hydraulique superficiel, niveaux d'eaux dans les puits, remontée d'eau après sondage, ...)

Tests de perméabilité

Trois tests minimums seront effectués, permettant de définir la capacité des sols à épurer les eaux usées prétraitées, mais également, à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées.

Les tests seront réalisés à l'aide de la méthode dite de "Porchet" à niveau constant ou équivalent. Le nombre de tests dépendra de l'homogénéité du terrain.

Chaque test sera cartographié, sa profondeur et les résultats exprimés en mm/heure seront décrits et commentés.

En cas de non-réalisation du test ou de tests non concluants, le bureau d'études les justifiera techniquement (ex : présence de nappe phréatique, saturation impossible, ...)

Analyse pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et son aptitude au traitement des eaux usées et à l'infiltration en établissant une corrélation entre les observations pédologiques, hydrologiques et les tests de perméabilité.

2- ETUDE DES CONTRAINTES PARCELLAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Pour chaque étude de filière, les pièces suivantes accompagneront le compte rendu :

- - Les dates de visite sur le terrain et de rédaction de l'étude de sol (chaque nouvelle version devra être datée et nommée) ;
- - Type de projet ;
- - Coordonnées de l'occupant du logement et du propriétaire ;
- - Références cadastrales de la parcelle ;
- - Destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...)) ;
- - Plan de situation ;
- - Plan masse (1/200 ou 1/500) précisant les implantations immobilières et les aménagements existants et/ou prévus sur la parcelle (géothermie, zone de circulation, plantation, parking, piscine, ...) ;

- - Plans intérieurs des bâtis avec la destination de la pièce (chambre, salle de bain, ...) et sa surface.

Eléments à prendre en compte par le bureau d'études :

- - Les profondeurs des différentes sorties d'eaux usées, des exutoires et la pente naturelle du terrain ;
- - Dans le cas d'une réhabilitation, il précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service...) et justifiera son choix ;
- - Souhait du propriétaire pour l'emplacement du dispositif d'assainissement et réaménagement du terrain par le propriétaire ;
- - Limites et distances à respecter (arbres, voisins, habitations, etc....)
- - Les vents dominants afin de positionner correctement la ventilation secondaire ;
- - Accessibilité des ouvrages afin d'en faciliter l'entretien ;
- - Présence d'un captage d'eau ou d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable à proximité de l'habitation. Si le captage est destiné à la consommation humaine, un rayon de 35m autour de ce captage devra être matérialisé sur le plan de masse.

3- LA DESCRIPTION ET LE DIMENSIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Implantation et conditions de mise en œuvre-contenu du rapport d'études

Le bureau d'étude proposera une (ou des) filière(s) adaptée(s) à chaque site étudié. Le pétitionnaire aura validé une des options préalablement au dépôt du dossier. Son choix sera précisé dans le formulaire joint à l'étude.

Les éléments suivants devront notamment figurer dans le rapport :

- - Plan masse (1/200 ou 1/500) représentant le projet immobilier, l'emplacement des sondages et des tests de perméabilité, l'altimétrie, les éléments contraignant pour l'implantation du dispositif (puits, arbres, voie de circulation, limites de terrain, ...), l'emplacement proposé pour le système ainsi que les distances entre le système et les ouvrages fondés, les limites de parcelles, les zones de circulation, les arbres ;
- - Dimensionnement des ouvrages de prétraitement et du système de traitement ;
- - Le profil en long détaillé et coté (fil d'eau) par rapport au terrain naturel existant de la filière (dont les ventilations) à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire. Le profil devra faire apparaître les modifications du terrain naturel à apporter (déblai / remblai / réalisation de plateformes) ;
- - Profondeur maximale de sortie des eaux usées requise pour la mise en œuvre de l'installation. Le bureau d'études précisera systématiquement dans la conception de la filière qu'en cas de non-respect des côtes de sortie des eaux usées et/ou des eaux traitées, un poste de relevage sera nécessaire ;
- - Description technique de la (des) filière(s) à réaliser et conditions de mise en œuvre et entretien, métré des travaux ;
- - Emplacement de la ventilation secondaire de la fosse toutes eaux et existence d'une ventilation primaire ;
- - Implantation et caractéristiques hydrauliques des postes de relèvement (s'il y a lieu) et implantation ou condition de réalisation de l'exutoire le cas échéant. Garantie sur la pérennité de l'exutoire (accord du propriétaire, convention de rejet, ...)
- - Photos des emplacements prévisibles pour le prétraitement, le traitement et l'exutoire le cas échéant ;
- - Pour les filières drainées, lorsque que le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées sont infiltrées sur la parcelle. Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetées vers un milieu hydraulique superficiel pérenne sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4- CAS DES FILIERES AGREES.

Lorsque le bureau d'études préconise une filière agréée pour le traitement des eaux usées issu de l'habitation, le bureau d'études proposera un type de filière agréée en fonction de différents paramètres :

- - Contraintes parcellaires (surface, présence de nappes, ...);
- - Contraintes de capacité (nombre de pièces principales, ...);
- - Contraintes d'entretien ;
- - Contraintes d'utilisation (résidence secondaire ou non).

Le bureau d'étude conseillera le pétitionnaire sur une marque et un modèle de filière agréée. Le pétitionnaire validera son choix dans le formulaire joint à l'étude.

Lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées rejetées sont infiltrées sur la parcelle, si la surface disponible pour l'assainissement non collectif le permet.

Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetées vers un milieu hydraulique superficiel pérenne sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

REFERENCES : Moyens et Garanties. Le bureau d'études s'engage à fournir avec son étude une copie de son attestation d'assurance concernant la responsabilité civile et la garantie décennale sur la conception. Il justifiera de références pour des études de filière en assainissement non collectif et précisera les compétences en pédologie des chargés d'études qui interviendront.

Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront déclarées « non conformes ». Cette instruction sera soumise à redevance. Un nouveau projet devra être intégralement déposé et son instruction sera à nouveau soumise à redevance.

COMPLETITUDE DU DOSSIER

Chaque dossier de conception devra comprendre à minima :

- L'étude respectant le cahier des charges ci-dessus
- Le formulaire de demande d'installation, téléchargeable sur le site Internet de la communauté de Communes
- Les plans intérieurs de l'ensemble des bâties avec la destination et la surface de chaque pièce. Dans le cadre d'un agrandissement ou d'une rénovation de bâti, les plans des pièces existantes et à venir devront être fournis.
- Attestation notariale dans le cadre d'un changement de propriétaire
- PCMI2 dans le cadre d'un permis

Tout dossier incomplet pourra être déclaré « non conforme ». Cette instruction sera soumise à redevance. Un nouveau projet devra être intégralement déposé et son instruction sera à nouveau soumise à redevance.

ANNEXE 4. CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION

Liste des pièces à transmettre :

- Facture de la fosse ou de la filière agréée
- Bons de carrière
- Courbe granulométrique des agrégats
- Bon de vidange des anciennes installations lors des réhabilitations
- Photo comblement fosse ou désinfection lors des réhabilitations
- Photos des étapes des travaux
- Photos des canalisations sablées avec pose du filet avertisseur
- Photo du fond de fouille des cuves
- Photo du fond de fouille des tranchées
- Photo de la pose du géotextile
- Photo du remblaiement des ouvrages
- Photo du remblaiement des tranchées
- Photo du piquage de la ventilation
- Attestation de mise en service dans le cas d'une microstation
- Plan de récolelement de l'installation réalisée
- Photo du sablage des canalisations avec la pose du filet avertisseur

Matériaux :

- Le ballast recyclé sera refusé sur tous les types d'installations (traditionnelles ou agréées) ;
- Par dérogation au DTU 64-1, Le ballast calcaire pourra être autorisé après avis du bureau d'étude sur les filières traditionnelles ;
- Le ballast calcaire sera soumis à avis du bureau d'étude pour les filières agréées (l'infiltration des eaux traitées n'étant pas cadrée par le DTU 64-1) ;
- Dans tous les cas les matériaux devront respecter les caractéristiques techniques de granulométrie fixées par le DTU 64-1

ANNEXE 5. TEXTES ET REGLEMENTATION

Textes fondateurs

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L.2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro article 244 quater U

Textes d'application

Pour connaître les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Modifié par l'arrêté du 31 juillet 2021 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042413404/2022-03-31/>

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Pour connaître les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article
- Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Toute la règlementation est disponible sur le site Internet :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>